



ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

Ne peut substituer le règlement en vigueur

Toute espèce de plante vivace ligneuse, y compris les racines, dont le DHP (diamètre à hauteur de poitrine) est égal ou supérieur à 7,5 centimètres et qui, à maturité physiologique, a atteint ou peut atteindre une hauteur minimale de 2 mètres.

Abattage (certificat d'autorisation requis avant les travaux)

En zone boisée, en cour avant, ou en bordure d'un cours d'eau, il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres sans l'obtention préalable d'une autorisation. Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- l'arbre est mort ou est atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- l'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- la coupe de l'arbre est nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

De plus, la souche doit être enlevée ou détruite et le requérant a l'obligation de planter un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 3 centimètres, pour chaque arbre coupé.

Restriction selon l'espèce d'arbre

Pour planter une des espèces suivantes :

- peuplier faux-tremble (populus tremuloides)
- peuplier blanc (populus alba)
- peuplier de Lombardie (populus nigra fastigiata)
- peuplier du Canada (populus deltoïdes)
- saule (tous les saules à haute tige)
- érable argenté (acer saccharinum)
- orme américain (ulmus americana)

Vous devez vous assurer que l'arbre sera à plus de :

- 45 m de toute ligne de lot, de tout bâtiment ou de toute fosse septique;
- 10 m d'un puits ou de la ligne de centre d'un aqueduc, d'un égout ou d'un drain pluvial.